

# Est-il possible de percevoir simultanément une pension d'invalidité et une allocation de dépendance ?

## Réponse courte

Au Luxembourg, il est **possible de cumuler une pension d'invalidité et une allocation de dépendance**. Ces deux prestations répondent à des objectifs distincts et sont gérées par des organismes différents. La **pension d'invalidité**, versée par la Caisse nationale d'assurance pension (CNAP), compense la perte de revenus due à l'incapacité de travail.

L'**allocation de dépendance**, gérée par la Caisse nationale de santé (CNS), finance l'aide nécessaire pour accomplir les actes essentiels de la vie quotidienne. Aucune disposition légale n'interdit ce cumul, et aucun plafonnement ni réduction n'est prévu lors de la perception simultanée de ces deux prestations. Chaque demande doit être introduite séparément auprès de l'organisme compétent et sera examinée selon ses propres critères d'attribution. Les deux prestations sont évaluées indépendamment l'une de l'autre.

## Définition

La **pension d'invalidité** est une prestation de sécurité sociale versée aux assurés reconnus inaptes au travail de manière totale et permanente. Elle vise à remplacer les revenus professionnels perdus en raison d'une incapacité totale de travail. Cette prestation est régie par les articles 197 à 205 du Code de la sécurité sociale et nécessite une reconnaissance médicale du Contrôle médical de la sécurité sociale (CMSS).

L'**allocation de dépendance** est une prestation qui couvre les frais liés au besoin d'assistance d'une tierce personne pour accomplir les **actes essentiels de la vie** (hygiène corporelle, élimination, nutrition, habillement, mobilité). Elle est accordée aux personnes en situation de dépendance, quel que soit leur âge, selon les dispositions du Livre V du Code de la sécurité sociale (articles 347 à 374) et de la loi modifiée du 19 juin 1998 portant introduction d'une assurance dépendance.

## Questions fréquentes

### Comment faire une demande d'allocation de dépendance au Luxembourg ?

La demande d'allocation de dépendance doit être adressée à la CNS, Département Assurance Dépendance. Le demandeur doit remplir le formulaire de demande et fournir un rapport médical (formulaire R20). L'AEC procède ensuite à une évaluation à domicile pour déterminer le niveau de dépendance et établir un plan de prise en charge.

### Les montants des prestations sont-ils réduits en cas de cumul pension d'invalidité et allocation de dépendance ?

Non, il n'existe aucune réduction, plafonnement ou condition de ressources liée au cumul de ces deux prestations. Le montant de la pension d'invalidité est calculé indépendamment de l'allocation de dépendance, et vice versa. Les deux prestations peuvent être perçues simultanément sans impact l'une sur l'autre.

## Peut-on cumuler une pension d'invalidité et une allocation de dépendance au Luxembourg ?

Oui, il est possible de percevoir simultanément une pension d'invalidité et une allocation de dépendance au Luxembourg. Ces deux prestations répondent à des objectifs distincts et aucune disposition légale n'interdit ce cumul. Aucun plafonnement ni réduction n'est prévu lors de la perception simultanée de ces deux prestations.

## Quelles sont les conditions pour bénéficier d'une pension d'invalidité au Luxembourg ?

Pour bénéficier d'une pension d'invalidité, l'assuré doit justifier d'un stage minimum de 12 mois d'assurance pendant les 3 années précédant l'invalidité, être reconnu inapte au travail de manière totale et permanente par le CMSS, et renoncer à toute activité professionnelle (sauf activité dont le revenu ne dépasse pas un tiers du salaire social minimum).

## Conditions d'exercice

Pour bénéficier de la **pension d'invalidité**, l'assuré doit remplir plusieurs conditions. Il doit justifier d'un **stage minimum de 12 mois d'assurance** pendant les 3 années précédant la date de l'invalidité ou l'expiration de l'indemnité pécuniaire de maladie. L'incapacité totale de travail doit être reconnue par le CMSS. L'assuré doit renoncer à toute activité professionnelle, sauf une activité dont le revenu ne dépasse pas un tiers du salaire social minimum. La pension est versée par la CNAP.

Pour l'**allocation de dépendance**, la personne doit résider légalement au Luxembourg et présenter un besoin d'aide d'au moins **3 heures et demie par semaine** pour les actes essentiels de la vie. L'état de dépendance doit, selon toute probabilité, dépasser 6 mois ou être irréversible. L'évaluation est réalisée par l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance (AEC). Les prestations sont ensuite gérées par la CNS.

Le cumul des deux prestations est possible car elles répondent à des finalités différentes : l'une compense la perte de revenus, l'autre finance l'aide à la personne. Le Code de la sécurité sociale prévoit des dispositions anti-cumul entre la pension d'invalidité et certains revenus professionnels ou rentes d'accident (article 223), mais **aucune disposition n'interdit le cumul avec l'allocation de dépendance**.

## Modalités pratiques

La demande de **pension d'invalidité** doit être introduite auprès de la CNAP. Elle peut être déposée depuis le Luxembourg ou depuis l'étranger si l'assuré réside hors du pays. Le formulaire de demande doit être accompagné des pièces justificatives médicales et administratives. La décision est prise après examen par le CMSS.

La demande d'**allocation de dépendance** doit être adressée à la CNS, Département Assurance Dépendance. Le demandeur doit remplir le formulaire de demande et fournir un rapport médical (formulaire R20). L'AEC procède ensuite à une évaluation à domicile pour déterminer le niveau de dépendance et établir un plan de prise en charge.

Les deux demandes sont **totalelement indépendantes**. Le montant de la pension d'invalidité est calculé sur la base de la carrière d'assurance sans tenir compte de l'allocation de dépendance. De même, l'allocation de dépendance est déterminée exclusivement selon le degré de dépendance et les besoins en aide, sans considération de la pension d'invalidité.

Il n'existe **aucune réduction, plafonnement ou condition de ressources** liée au cumul de ces deux prestations. Elles peuvent être perçues simultanément sans impact l'une sur l'autre.

## Pratiques et recommandations

Les responsables RH doivent **informer les salariés concernés** de la possibilité de cumuler ces deux prestations et les accompagner dans les démarches administratives. Il est recommandé de constituer les dossiers de manière complète et conforme aux exigences de chaque organisme pour éviter les retards de traitement.

Il convient de signaler à chaque organisme la perception de l'autre prestation pour garantir la **transparence administrative**, bien que cela n'ait aucun impact sur les montants accordés. Cette information permet d'assurer une meilleure coordination entre les organismes de sécurité sociale.

En cas de modification de l'état de santé de l'assuré, il est essentiel de **signaler sans délai** tout changement aux organismes compétents. Une amélioration de l'état de santé pourrait entraîner une révision des droits à la pension d'invalidité. Une dégradation de l'état de dépendance pourrait nécessiter une réévaluation du plan de prise en charge de l'allocation de dépendance.

Les responsables RH doivent veiller au respect du principe d'**égalité de traitement** entre les salariés et maintenir une **traçabilité** de toutes les démarches effectuées. Un suivi régulier des dossiers permet d'assurer la continuité des droits et d'anticiper les révisions éventuelles.

## Cadre juridique

Référence	Objet
Code de la sécurité sociale, articles 197 à 205	Pension d'invalidité : conditions, montant, procédure
Code de la sécurité sociale, articles 223 et suivants	Dispositions anti-cumul entre pensions et autres revenus
Code de la sécurité sociale, Livre V (articles 347 à 374)	Assurance dépendance : objet, conditions, prestations
Code de la sécurité sociale, articles 375 à 379	Financement de l'assurance dépendance
Code de la sécurité sociale, articles 380 à 388	Organisation de l'assurance dépendance
Loi modifiée du 19 juin 1998	Introduction de l'assurance dépendance
Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016	Modalités d'évaluation de la dépendance
Code du travail, article <a href="#">L.241-1</a>	Égalité de traitement

Le cumul entre la \*3pension d'invalidité **et** l'allocation de dépendance\*\* est autorisé au Luxembourg sans aucune restriction. Les responsables RH doivent accompagner les salariés dans l'introduction des deux demandes distinctes et assurer un suivi régulier des dossiers auprès de la CNAP et de la [CNS](#). La transparence administrative et la traçabilité des démarches sont essentielles pour garantir le maintien des droits.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.